

ANNO SEPTIMO VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XVI.

Acte pour abroger certains Actes et Ordon. nances y mentionnés, et pour mieux pourvoir à l'administration de la Justice dans le Bas-Canada.

[9ème Décembre, 1843.]

TTENDU que l'expérience a démontré la néces-Préambule. sité d'introduire certains changements dans la constitution et la jurisdiction des Cours de Justice dans le Bas-Canada, afin de rendre l'administration de la Justice plus facile et moins dispendieuse; Qu'il soit en consequence statué par la Très-Excellente Majeste de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada; et il est par le présent statué, en vertu de la dite autorité, qu'un certain Acte de la Législature de cette Province, passé dans la Session tenue dans les quatrième et cinquième années du Règne de Sa Majesté, intitulé, Acte pour A 2